



Commune de CHEVILLY
Arrondissement d'Orléans
Canton de Meung-sur-Loire

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 045-214500936-20260325-A_2026_004-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi – n° 2
SARL Rani Transport – Changement de véhicule
Abroge l'arrêté du 18 juin 2021

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.411-1, R.221-10 et R.412-1 et suivants ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12, l'article L. 3124-1, ainsi que les articles R. 3121-1, R 3121-2 et R. 3121-6 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 juin 2021 désignant Monsieur Abdelghani EL KHAMALI – SARL Rani Transport - titulaire de la licence de taxi n° 2 ;

Considérant que le véhicule identifié sur l'arrêté du 18 juin 2021 est un Mercedes immatriculé EC-735-FQ ;

Considérant que Monsieur Abdelghani EL KHAMALI a informé les services que le véhicule précité était immobilisé ;

Considérant que, suite à ce changement, il est nécessaire de modifier l'arrêté en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté portant autorisation de stationnement relatif à l'exploitation d'un taxi n° 2, en date du 18 juin 2021.

Article 2

La SARL Rani Transport, représentée par Monsieur Abdelghani EL KHAMALI, gérant, dont le siège social est situé 1 impasse des Violettes 91670 ANGERVILLE, est autorisée, en tant que titulaire de l'ADS n° 2, à faire stationner un véhicule taxi sur l'emplacement matérialisé et réservé aux taxis sis place Lucien Paillet.

Article 3

Le véhicule prévu pour cette activité est de marque BMW, modèle I5, immatriculé GX-666-WP.

Article 4

Le véhicule affecté à l'activité de taxi devra être muni des équipements suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » ;
- un dispositif extérieur lumineux, de couleur blanche, portant la mention « taxi » ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique ;
- un appareil horodateur homologué, si le taximètre ne dispose pas de cette fonction ;
- une imprimante connectée au taximètre ;
- un terminal de paiement électronique (TPE)

Article 5

Afin de justifier de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement, le titulaire devra fournir à l'autorité municipale, à chaque fin de trimestre, en priorité les tickets des courses effectuées le trimestre en cours, ou, à défaut, le registre clients pour la même période.

Article 6

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire ou procédé à son retrait temporaire ou définitif, à l'appréciation de l'autorité municipale.

Article 7

Le titulaire de l'autorisation de stationner devra fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule :

- une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers ;
- une copie de la carte grise du véhicule, avec mention du contrôle technique valide.

Article 8

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi, ainsi que dans l'exploitation de l'autorisation de stationnement, devra être notifiée au préalable à l'autorité compétente

Article 9

Cette autorisation ne pourra être cédée à titre onéreux qu'après 5 ans d'exploitation effective.

Article 10

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation ;
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune ;
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Article 12

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement, et adressé en copie à la préfecture et

Article 13

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Loiret.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 045-214500936-20260325-A_2026_004-AR



Fait à Chevilly, le 25 mars 2026

Le Maire,

Dominique LORCET